



Fiche N°12-2 Aide Juridictionnelle, accès au droit, avocats Barreau de Nantes

1 L'aide juridictionnelle

Site de référence : <http://vosdroits.service-public.fr/F18074.xhtml>

Mise à jour le 22.03.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice

L'aide juridictionnelle vous permet, si vous avez de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, ...).

Selon vos ressources, l'État prend en charge soit la totalité (aide totale), soit une partie des frais de justice (aide partielle).

L'aide peut exceptionnellement être accordée aux personnes morales (associations, syndicats) à but non lucratif dont le siège social est situé en France.

1.1 Bénéficiaires

1.1.1 Condition de nationalité et de résidence

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous êtes :

- Français ou citoyen d'un État de l'Union européenne,
- ou d'une autre nationalité à condition de résider régulièrement et habituellement en France.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence à l'étranger :

- mineur, témoin assisté, prévenu, mis en examen, accusé, condamné, partie civile, s'il bénéficie d'une ordonnance de protection,
- ou faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- ou maintenu en zone d'attente, faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement, ou placé en rétention.

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il suffit de résider habituellement en France.

1.1.2 Conditions de ressources

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, vos ressources mensuelles (moyenne des ressources de l'année civile précédente) doivent être inférieures à un certain plafond :

- **929 €** pour l'aide juridictionnelle totale,
- **1.393 €** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- **167 €** pour les 2 premières personnes à charge,
- **106 €** pour les personnes suivantes.

Exemple pour une personne mariée avec 4 enfants à charge : **929 € + 167 €** (conjoint à charge) + **167 €** (1er enfant, 2ème personne à charge) + **106 € x 3** (3 autres enfants) = **1581 €** .

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires de chaque personne vivant habituellement au foyer.

Les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

Certaines personnes peuvent être dispensées de justifier de leurs ressources Il s'agit :

- des allocataires du Fonds national de solidarité (FNS) et de l' allocation temporaire d'attente (Ata),
- des victimes d'infractions criminelles les plus graves (exemples : meurtre, acte de torture et de barbarie, viol),
- ainsi que les personnes saisissant le tribunal des pensions militaires ou la cour régionale des pensions.

À noter : si vous ne remplissez pas les conditions, l'aide peut être exceptionnellement vous être accordée si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.

1.2 Demande

Dossier à remplir

Il convient de se procurer le [formulaire Cerfa n°12467*01 d'aide juridictionnelle](#).

Si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez élire domicile auprès d'un organisme habilité.

La demande de domiciliation doit être adressée à un centre communal d'action sociale (CCAS) ou auprès d'un organisme agréé à cette fin par le préfet du département par exemple à Nantes la Cimade, le Gasprom, AIDA

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire.

Si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge les frais du procès, vous devez joindre à la demande d'aide juridictionnelle, la déclaration de sinistre, remplie et signée par votre assureur et vous même.

1.2.1 Lieu du dépôt de la demande

La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile sauf si l'affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessous :

Juridiction en charge de l'affaire	Bureau d'aide juridictionnelle où doit être déposé.
Cour d'appel ou cour administrative d'appel	Tribunal de grande instance où siège la juridiction,
Conseil d'État ou le Tribunal des conflits	Conseil d'État
Cour de cassation	Cour de cassation
CNDA	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre juridiction	Bureau dont relève cette juridiction.

1.3 Effets de l'aide juridictionnelle

1.3.1 Aide totale

Si vous bénéficiez de l'aide totale, vous n'aurez rien à payer à l'exception du droit de plaidoirie de **13 €** du à votre avocat devant certaines juridictions. Vous êtes cependant exonéré du droit de plaidoirie pour certaines procédures dans lesquelles vous ne disposez que d'un bref délai pour solliciter la désignation d'office d'un avocat. Les sommes déjà engagées avant la demande juridictionnelle ne sont pas remboursées. Les auxiliaires de justice (avocat, huissier, etc.) sont rémunérés de façon forfaitaire en fonction d'un barème.

1.3.2 Aide partielle

L'État prend en charge une partie de la rémunération des auxiliaires de justice qui varie selon vos ressources et le taux de l'aide partielle qui vous a été accordée.

La part prise en charge par l'État en fonction des ressources pour l'année 2012 est de :

Ressources mensuelles comprises entre	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
930 € et 971 €	85%
972 € et 1.024 €	70%
1.025 € et 1.098 €	55%
1.099 € et 1.182 €	40%
1.183 € et 1.288 €	25%
1.289 € et 1.393 €	15%

Les autres frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, droit d'enregistrement, etc.) sont totalement pris en charge par l'État.

La partie des dépenses restant à votre charge est déterminée par :

- la **tarification en vigueur** pour les actes de notaire, d'huissiers..., sans pouvoir excéder le plafond d'attribution de l'aide totale, soit **929 €** en 2012,
- une **convention d'honoraires librement négociée** avec l'avocat et soumise au contrôle du bâtonnier. Cette convention prend notamment en compte la complexité du dossier et vos ressources.

1.4 Versement

1.4.1 Décision d'octroi

Si l'aide vous est accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande d'aide pour ne pas en perdre le bénéfice. Vous pouvez toutefois déposer une nouvelle demande d'aide.

Vous êtes dispensé de la contribution de **35 €** pour l'engagement d'une action en justice.

L'aide est refusée si l'action apparaît irrecevable, sans fondement ou si les conditions de ressources ne sont pas remplies.

En cas d'urgence ou si le procès met en péril vos conditions de vie, une admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée.

Dans certains cas, l'aide juridictionnelle est retirée, totalement ou en partie :

- si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle en produisant des pièces ou des déclarations inexactes,
- ou si vos ressources augmentent largement en cours d'instance ou si la décision de justice que vous avez obtenue vous a procuré des ressources nouvelles dont le montant ne vous aurait pas permis de bénéficier de l'aide juridictionnelle,
- ou si la juridiction considère que la procédure est abusive ou faite pour gagner du temps

Attention : si vous perdez le procès ou si vous êtes condamné à payer les frais du procès (dépens). Vous devez rembourser à l'adversaire les frais qu'il a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf décision contraire du tribunal).

Pour télécharger le formulaire cerfa d'aide juridictionnelle

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1444.xhtml>

2 Maisons de justice et du droit

Mise à jour le 03.11.2010 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les maisons de justice et du droit apportent des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance.

Elles sont le lieu privilégié de la conciliation et de la médiation judiciaires.

Elles sont le plus souvent implantées dans des zones urbaines sensibles, à proximité des quartiers éloignés des juridictions.

Les maisons de justice et du droit ont une triple mission : l'information du citoyen, la médiation pénale et l'aide aux victimes.

2.1 Missions

2.1.1 Information des citoyens

Vous pouvez recevoir une information juridique gratuite auprès d'avocats, d'associations de consommateurs ou d'experts en droit y assurant des permanences.

Dans certaines maisons de justice et du droit, un représentant du conseil départemental de l'accès au droit assure une permanence.

2.1.2 Médiation pénale

La médiation pénale vise à rapprocher les parties en conflit pour des litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage, petits vols, dégradations, émission de chèques sans provision) ou de nature familiale (non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant).

Le médiateur aide les parties à trouver et à concrétiser un accord.

La médiation pénale peut prendre plusieurs formes : réparer le préjudice causé, indemniser les victimes, faire respecter un jugement.

De même, les maisons de justice et du droit organisent la réparation pénale des infractions commises par les mineurs.

Il s'agit de mesures d'aide et de réparation à visée éducative, poursuivant le même objectif de régulation des conflits que la médiation pénale.

Le mineur concerné est reçu avec ses parents par un magistrat. Le cas échéant, un éducateur est chargé du suivi judiciaire.

2.1.3 Aide aux victimes

Si vous êtes victime d'infractions pénales (agression, coups et blessures, injures, vol, racket, escroquerie), vous pouvez recevoir une information, une écoute, un soutien moral et un accompagnement tout au long de vos démarches.

3 Les Avocats, le Barreau de Nantes,

Permanence : la Maison de l'Avocat

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 - 14h à 17h

Téléphone : 02 40 20 48 45

Adresse : 25 rue la Noüe Bras de Fer,

B.P. 40235,

44202 Nantes, Cedex 2

<http://www.barreaunantes.fr/>

3.1 Le Service des Consultations Gratuites :

Ce service est réservé aux personnes ne dépassant pas **1.393 euros** de revenus nets mensuels actuels **pour le foyer**, augmentés de **167 euros** pour les deux premières personnes à charge et de **106 euros** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Lorsqu'il s'agit de problèmes conjugaux, les revenus du conjoint ne sont pas pris en compte.

Vous devez donc vous présenter à

Accueil de la Maison de l'Avocat
du Lundi au Vendredi
entre 14 heures et 17 heures

muni **impérativement** des **justificatifs des revenus du foyer** sur les trois derniers mois (bulletins de salaire, RMI, ASSÉDIC, pension, allocation adulte handicapé...) et, **si des enfants sont à charge, du livret de famille.**

Un bon de consultation gratuite sera délivré avec les coordonnées de l'Avocat auprès duquel il faudra prendre rendez-vous.

ATTENTION: Si vous avez souscrit un contrat de protection juridique, votre demande de consultation gratuite sera rejetée. (Lisez attentivement vos contrats d'assurance – habitation, automobile, cartes bancaires, etc. – pour connaître les services et démarches juridiques pris en charge et contactez votre assureur).

La permanence des Mineurs Ce service est réservé aux mineurs.

Ces derniers peuvent venir consulter gratuitement un Avocat à la

Maison des Adolescents

19 rue Racine

44000 NANTES

Téléphone : 02 40 20 89 65

uniquement les mercredis entre 14 heures et 17 heures.

Il n'y a pas besoin de prendre rendez-vous.

Les Maisons de la Justice et du Droit (MJD) : Des consultations gratuites sont dispensées dans les deux Maisons de la Justice et du Droit mais sous conditions de ressources. Différents thèmes peuvent être abordés :

- l'accès au droit : informations sur le droit et la procédure, orientations, permanences d'Avocats, d'Huissiers de Justice et de Juristes,
- l'aide aux victimes d'infractions : écoute, information, accompagnement,
- le traitement de petits litiges civils : permanences du conciliateur de justice et du délégué du médiateur de la république,
- l'accueil de publics en difficulté : permanences d'éducateurs pour des conflits parents/mineurs ou des problèmes liés à l'emprisonnement ; et, pour la MJD de NANTES, un espace conseil parents/enfants et médiation familiale,
- les alternatives aux poursuites pénales : rappel à la loi des personnes mineurs ou majeures, médiation pénale...

Voici leurs coordonnées :

NANTES

21 rue Charles Roger

44000 NANTES

Tél. : 02 51 80 64 30

Ouverture du lundi au vendredi

de 9 heures à 17 heures

REZE

8 rue Jean-Baptiste Vigier

44400 REZE

Tél. : 02 51 11 37 00

Ouverture du lundi au vendredi

de 9 heures à 17 h 30

Les permanences de conciliateurs à la Mairie de Nantes : Il s'agit de personnes bénévoles qui sont nommées par le Président de la Cour d'Appel pour favoriser le règlement à l'amiable de conflits : querelles de voisinage ou de familles, désaccords fournisseurs/clients, conflits locataires/propriétaires, problèmes de copropriété, de mitoyenneté...

Mais les différends entre usagers et administrations ou concernant l'état-civil, le divorce... ne sont pas pris en compte.

Les permanences ont lieu un jeudi sur deux de 9 heures à 12 heures à la Mairie Centrale de Nantes, uniquement sur rendez-vous au 02 40 41 90 00 (pas de permanence en période estivale).

Des permanences sont également organisées dans les Mairies de Chantenay, Barberie, Doulon, Ranzay et Nantes-Sud.

Les autres adresses pour les conseils et consultations juridiques

ADSEA

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
168 route de Sainte Luce
BP 11924
44319 NANTES CEDEX
Tél. : 02 40 49 67 39

UDAF

Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique
Conseils juridiques
35 A rue Paul Bert
BP 10509
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 51 80 30 00

CIFF - CIDF

Centre d'Information Féminin et Familial - Centre d'Information des Droits des Femmes
5 rue Maurice Duval
44000 NANTES
Tél. : 02 40 48 13 83

3.2 Les commissions d'office

Ce qu'il faut savoir sur l'aide juridictionnelle : Voir ci-dessus au & 1

3.2.1 Constitution du dossier d'Aide Juridictionnelle

3.2.1.1 *Télécharger la demande d'Aide Juridictionnelle*

http://www.barreaunantes.fr/images/stories/site_public/doc/demande_aide_juridictionnelle.pdf

Télécharger la notice d'information

http://www.barreaunantes.fr/images/stories/site_public/doc/notice_information_aj.pdf

Le dossier d'Aide Juridictionnelle doit être retiré auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance du domicile dans lequel demeure l'intéressé.

Il comprend deux doubles questionnaires qui doivent être intégralement complétés et **signés**.

Un certain nombre de documents et justificatifs doivent être impérativement annexés à ce dossier. La liste est communiquée avec le dossier retiré.

3.2.1.2 *La désignation de l'Avocat :*

soit le justiciable fait lui-même le choix d'un Conseil : il doit remettre à son Avocat, si ce dernier accepte d'intervenir au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle, l'attestation incluse dans le dossier, que son Conseil complètera et signera.

soit le justiciable ne connaît pas d'Avocat ou son Avocat habituel n'accepte pas d'intervenir au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle : le dossier sera remis au Bureau sans indication de nom d'Avocat. Un Avocat sera désigné par l'Ordre ; le nom de cet Avocat et ses coordonnées figurent sur la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Il appartient au justiciable de prendre rendez-vous, à réception de la décision, avec cet Avocat et de lui fournir les pièces nécessaires à la procédure.

ATTENTION : les pièces annexées à la demande d'Aide Juridictionnelle ne sont pas transmises à l'Avocat !

3.2.1.3 *Où retirer le dossier ?*

Dans chaque Mairie ou auprès du Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance, avant ou pendant le procès.

3.2.1.4 *A qui remettre le dossier ?*

Le dossier complet doit être déposé au **Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance** de votre domicile.

Les demandes concernant une procédure devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Commission de Recours des Réfugiés doivent être adressées au Bureau d'Aide Juridictionnelle de ces juridictions.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle peut refuser l'Aide Juridictionnelle aux personnes dont l'action est manifestement irrecevable et dénuée de fondement.

3.2.1.5 Qui décide de l'octroi ou du refus du bénéfice de l'Aide Juridictionnelle ?

Dans chaque Tribunal de Grande Instance, siège un Bureau d'Aide Juridictionnelle composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Avocat, d'un Huissier de Justice, d'un représentant des services fiscaux, d'un représentant de la DDASS (Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), d'un représentant des consommateurs.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle examine pour chaque dossier les deux conditions ci-dessus rappelées, conditions de ressources et sérieux de la demande.

En ce qui concerne le suivi et le traitement des dossiers, contrairement à bien des idées reçues, les dossiers des personnes bénéficiaires de l'Aide Juridictionnelle sont étudiés, traités, préparés et plaidés dans les mêmes conditions et avec le même soin que ceux qui sont apportés à tous les dossiers. Les obligations professionnelles de l'Avocat, son éthique, son indépendance sont des garanties pour le justiciable.

Il ne peut y avoir de bonne justice sans une bonne défense pour tous.

3.2.1.6 Votre premier rdv avec un avocat :

Le premier entretien avec votre Avocat est primordial. C'est à ce moment que la relation de confiance indispensable va se nouer.

Peut-être n'êtes-vous jamais entré dans un Cabinet d'Avocat. Les quelques lignes qui suivent vous permettront de préparer cet entretien.

3.2.1.7 L'exposé de votre litige :

Le principal objet de votre rendez-vous avec votre Avocat est de lui exposer votre litige afin qu'il puisse apprécier si, au regard de la Loi, une action en justice est nécessaire.

Tout d'abord, choisissez votre Avocat en fonction de son champ de compétence.

Ensuite, quatre actions pourraient vous permettre de faire gagner du temps à votre Avocat et, en conséquence, l'aider à mieux comprendre votre litige et... réduire le montant des honoraires :

- Mettre de l'ordre dans vos papiers et documents pertinents.
- Ecrire une chronologie détaillée des événements de votre cause.
- Ecrire les noms et coordonnées de toutes les personnes apparaissant dans le dossier (témoins, adversaires...).
- Ecrire toutes les questions sur lesquelles vous voudriez être éclairé.

3.2.1.8 Enfin, lors de votre entretien avec votre Avocat, vous devriez

- expliquer votre affaire en vous en tenant aux faits, de manière concise et précise (évités les exposés inutiles),
- révéler toute information que vous détenez, qu'elle soit négative ou positive, laissez à l'Avocat le soin de déterminer ce qu'il considère être pertinent ou non pour défendre vos intérêts. Ne lui cachez rien, il est là pour vous défendre et doit connaître tous les éléments du dossier,
- lui demander de vous expliquer le déroulement de la procédure et vous renseigner sur les diverses étapes susceptibles d'en faire augmenter le coût,
- vous assurer que vous comprenez bien les explications de votre Avocat (n'hésitez pas à poser des questions),

vous assurer que l'Avocat vous tient informé régulièrement et qu'il s'engage à obtenir votre approbation pour tout nouveau geste pouvant engendrer des dépenses supplémentaires (exemple : expertise, frais d'huissier, etc.),

demander à être facturé de façon régulière (et non pas seulement lors du résultat) et fixer avec votre Avocat les périodes de facturation.

En tout état de cause, en professionnel du droit, votre Avocat saura vous donner les informations nécessaires à la compréhension de votre dossier.

3.2.1.9 Les documents dont il aura besoin

Votre Avocat aura besoin de réunir certaines pièces permettant de prouver vos prétentions. Il faut que vous prépariez des **copies de pièces** pour qu'il n'ait pas à conserver d'originaux, sauf lorsque la pièce est nécessaire en original. Dans ce dernier cas, il vous le précisera.

La réunion de ces documents permettra un conseil et une assistance à la fois efficace et personnalisé, comme doit l'être également le premier entretien.

Il est indispensable que votre Avocat puisse avoir, dès le premier entretien, une appréciation de votre situation juridique. Il pourra ainsi vous orienter avec pertinence sur la procédure à suivre et vous dire quelles sont les chances de succès de l'action

Selon les actions, des documents peuvent être nécessaires :

- en matière de litige d'ordre professionnel : les bulletins de salaire, le contrat de travail, la convention collective applicable, les échanges de correspondance avec l'employeur ou avec le salarié, les avenants éventuels au contrat de travail, les sanctions infligées...
- en matière d'indemnisation du préjudice subi : (par exemple en cas d'agression, d'accident de la circulation, autre accident) certificat médical initial avec éventuellement prise en compte d'une ITT (Interruption Temporaire de Travail), certificat éventuel de prolongation, bulletin d'hospitalisation, justificatif des frais médicaux non remboursés, justificatif d'affiliation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, éventuellement une mutuelle (en matière pénale en cas de constitution de partie civile, un appel à la cause sera nécessaire), d'une manière générale, tous justificatifs de frais consécutifs à l'agression ou à l'accident.

- en matière de divorce : extrait de l'acte de mariage, une copie de votre livret de famille, extrait d'acte de naissance, le contrat de mariage s'il en existe un, justificatif de revenu (déclaration d'impôts).
- en matière de servitude : droit de passage ou toute difficulté relative à votre propriété, plan cadastral, éventuellement plan de bornage par le Géomètre-Expert, éventuellement convention de servitude, dossier de permis de construire, échanges de correspondances éventuels avec vos voisins, tous documents contractuels concernant le maître d'œuvre, l'architecte, les attestations d'assurance...
- en matière de redressement fiscal : la notification, les déclarations avec l'intégralité des pièces justificatives...
- en matière de constitution de société : les fiches d'état civil, situation patrimoniale, projet d'entreprise, l'éventuelle demande de subvention.
- en matière de contentieux en droit administratif : la décision à attaquer, la lettre par laquelle elle vous a été notifiée.

3.2.1.10 Les informations que votre Avocat doit vous donner

Votre Avocat est à votre service. Il doit vous donner tous les éléments nécessaires pour que vous soyez clairement informé de sa prestation.

Vous devez **aborder la question des honoraires dès la première rencontre**, voire dès le premier entretien téléphonique. Entendez-vous sur un mode de facturation, lequel devrait préférablement être consigné dans le cadre d'une convention d'honoraires écrites ou dans une lettre de mission.

Demandez-lui une estimation du coût total de la cause.

Il existe trois principaux modes de facturation pour les honoraires d'Avocat :

- Le prix forfaitaire : qui consiste à convenir d'un montant global qui devra être payé par le client à l'Avocat qui aura exercé son mandat ; demandez à l'Avocat de préciser si le montant forfaitaire inclut les débours.
- Le tarif horaire : qui est le mode le plus fréquemment utilisé et consiste à facturer le client en fonction du nombre d'heures que l'Avocat consacre au dossier (incluant le temps des conversations téléphoniques et la correspondance) ; le tarif horaire devra nécessairement avoir été fixé avant d'entreprendre le travail.
- La rémunération au pourcentage : en France, la rémunération ne peut être seulement au pourcentage. Une convention d'honoraires devra prévoir un montant fixe et un pourcentage. Celui-ci doit être fixé avant tout travail et faire l'objet d'un écrit. La rémunération au pourcentage est souvent associée aux actions en dommage.

Quel que soit le mode de facturation adopté, assurez-vous qu'il soit établi par écrit entre votre Avocat et vous. Il est par ailleurs normal que votre Avocat sollicite une **provision sur ses honoraires**. En effet, elle lui permettra de commencer à travailler sur votre affaire. Bien évidemment, il doit vous délivrer une facture.

Après le premier entretien, il vous informera de chaque étape utile de votre dossier. Il n'est, en conséquence, pas utile que vous demandiez un compte-rendu de chacune des diligences de votre

Avocat. Vous serez uniquement informé de celles qui peuvent avoir une incidence sur le résultat ou le coût, ceci dans une optique de transparence et d'efficacité.

Il ne faut pas oublier qu'avant tout, **l'Avocat est un Conseil qui agit au mieux de vos intérêts** et qui saura vous déconseiller un recours si ce dernier n'est pas opportun.

Contrairement à bien des idées reçues, l'Avocat n'est pas un procédurier à tout crin. Tout au contraire, sa crédibilité tient à la pertinence des conseils qu'il va vous prodiguer, de leur efficacité. Si un procès n'est pas nécessaire, il vous l'indiquera.

S'agissant du résultat, vous comprendrez aisément qu'un Avocat mettra en œuvre tous les moyens qu'il a à sa disposition pour assurer au mieux la défense de vos intérêts mais qu'il ne peut en aucun cas vous garantir un résultat, tout comme un médecin, même si votre dossier vous semble solide.

Votre Avocat n'est tenu de conserver les archives que durant un délai de 10 ans. N'omettez donc pas de lui réclamer, dès la fin du dossier, la restitution des copies uniques ou originaux que vous lui auriez confiés.

** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.*